

Notions et historique de la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques

1. **La notion de droits fondamentaux est consacrée en France par :**
 - a. son inscription dans la Constitution de 1958
 - b. la jurisprudence du Conseil constitutionnel
 - c. la jurisprudence du Conseil d'État
 - d. la jurisprudence de la Cour de cassation

2. **De ces trois notions, laquelle est la plus englobante ?**
 - a. les droits fondamentaux
 - b. les libertés politiques
 - c. les libertés publiques

3. **Quelle préférence doit être donnée entre ces affirmations concernant la place des libertés politiques ?**
 - a. leur inclusion dans la catégorie des droits fondamentaux
 - b. leur champ plus large recouvrant la catégorie des droits fondamentaux
 - c. leur synonymie avec la notion de droits fondamentaux
 - d. leur sens est identique à celui de droits de l'homme

4. **Laquelle de ces catégories est entièrement étrangère à la notion de liberté publique ?**
- a. la liberté-autonomie
 - b. la liberté participation
 - c. les droits-créance
5. **L'un de ces droits ou libertés ne fait pas partie des droits de l'homme de la 1^{re} génération ; lequel ?**
- a. la sûreté personnelle
 - b. la liberté de conscience
 - c. le droit de grève
 - d. la liberté de la presse
6. **Le principe d'égalité devant la loi est contrarié par :**
- a. le principe de non-discrimination
 - b. le principe de discrimination positive
 - c. le principe d'égalité devant les charges publiques
7. **Sous la III^e République, quel rang occupe la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dans la hiérarchie des normes ?**
- a. une valeur purement morale
 - b. une valeur législative
 - c. une valeur constitutionnelle
 - d. une valeur supra-constitutionnelle
8. **Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 énumère :**
- a. des libertés individuelles
 - b. les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
 - c. les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps

- 9. Le droit à l'emploi figurant dans le Préambule de la Constitution de 1946 (al. 5) est entendu par le Conseil constitutionnel comme :**
- a. un droit fondamental s'imposant au législateur entrant dans la catégorie des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
 - b. un des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps ayant valeur de droit fondamental s'imposant au législateur
 - c. un des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps, placé au rang d'objectif constitutionnel
- 10. En quoi l'idée de démocratie sociale se rencontre-t-elle dans le Préambule de la Constitution de 1946 ? C'est en ce qu'il :**
- a. confirme les libertés consacrées par la DDHC de 1789
 - b. ajoute la référence aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
 - c. énonce les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps
- 11. Laquelle de ces affirmations caractérise un droit-créance ?**
- a. un devoir de l'individu en faveur de la société
 - b. un droit de l'individu d'exiger une prestation de l'État
 - c. une liberté requérant l'abstention de l'État
- 12. En quoi l'introduction d'un contrôle de constitutionnalité des lois porte-t-elle atteinte à la « tradition républicaine des libertés publiques » ?**
- a. en dissociant le pouvoir législatif et le pouvoir constituant
 - b. en mettant fin à la suprématie de la loi
 - c. en mettant fin au pouvoir du législateur de régir les libertés publiques

13. **Gilles Lebreton évoque la période postérieure à 1958 en France comme étant placée sous le signe d'une « confiance relative en la loi ». Cela se traduit selon vous par le fait que :**
- a. la loi promulguée peut être contestée par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité
 - b. la loi votée peut être contestée par voie d'action dans un délai précédant sa promulgation
 - c. la loi n'est plus une norme de référence pour les libertés publiques
14. **La doctrine sociale de l'Église propose :**
- a. de protéger les ouvriers contre une exploitation excessive des grandes entreprises capitalistes
 - b. de donner davantage de pouvoirs à l'Église dans le contrôle du gouvernement
 - c. de renforcer les droits de l'homme au détriment du pouvoir politique
15. **Dans quel courant proposant une alternative à la philosophie libérale des droits de l'homme se situe Jacques Maritain ?**
- a. le courant marxiste
 - b. un des courants communautaristes
 - c. la voie personnaliste
16. **Le juriste français René Cassin a fortement influencé la rédaction de :**
- a. la Déclaration universelle des droits de l'homme
 - b. la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 - c. la Convention européenne des droits de l'homme
17. **Parmi ces différentes caractéristiques, laquelle n'est pas impérative pour fonder un État de droit ?**
- a. la reconnaissance des libertés individuelles et politiques
 - b. la primauté de la loi

- ❑ c. la séparation des pouvoirs
- ❑ d. l'existence d'un contrôle de constitutionnalité des lois

18. Ériger en principe la notion de « discrimination positive » signifie que les pouvoirs publics agissent :

- ❑ a. dans le sens d'une lutte globale contre les inégalités de fait, intégrée dans des politiques sociales
- ❑ b. en appliquant une surtarification pour l'accès à des prestations sociales au profit de catégories de personnes privilégiées sur le plan socio-économique
- ❑ c. en adoptant un traitement de catégories de population de manière à instituer un droit spécial pour celles-ci (communautarisme)

Les sources des droits fondamentaux et des libertés publiques

19. Laquelle de ces notions n'est pas reconnue par la jurisprudence comme un principe à valeur constitutionnelle ?
- a. le principe d'égalité devant la justice
 - b. le principe d'égalité d'admissibilité aux emplois publics
 - c. le principe d'égalité par la loi
 - d. le principe d'égalité devant les charges publiques
20. Historiquement quelles ont été les premières sources du droit d'origine jurisprudentielle ?
- a. les principes généraux du droit énoncés par le Conseil d'État
 - b. les principes généraux du droit énoncés par la Cour de Justice des Communautés européennes
 - c. les principes à valeur constitutionnelle énoncés par le Conseil constitutionnel
 - d. les libertés fondamentales consacrées par la Cour européenne des droits de l'homme
21. Lequel des caractères suivants ne s'applique pas aux droits de premier rang issus de la jurisprudence du Conseil constitutionnel ?
- a. une uniformité d'application de leur statut et de leurs conditions d'exercice
 - b. le principe «la liberté est la règle et la restriction l'exception»

- c. le caractère « ni général, ni absolu »
 - d. le respect par le législateur des situations acquises
- 22. La principale différence entre une Convention et une Déclaration internationale réside dans :**
- a. l'existence d'une portée juridique contraignante de la Convention
 - b. l'existence d'une portée juridique contraignante de la Déclaration
 - c. la généralité des termes de la Déclaration
- 23. Parmi les conditions procédurales suivantes permettant l'application des conventions internationales en droit interne, l'une ne s'applique pas à celles énonçant des droits fondamentaux. Laquelle ?**
- a. l'acte de ratification ou d'approbation
 - b. la publication au Journal officiel de la République française
 - c. la réciprocité d'application (application par la ou les autre[s] partie[s] contractante[s])
- 24. La condition de fond pour que les conventions internationales produisent des effets directs en droit interne réside dans :**
- a. l'invocation de droits des particuliers à application échelonnée
 - b. l'existence d'effets directs bien définis à l'égard des particuliers
 - c. la fixation d'obligations à la charge des États
- 25. Laquelle de ces conventions internationales ratifiées par la France est-elle intégralement d'effet direct en droit français ?**
- a. la Convention européenne des droits de l'homme
 - b. la Charte sociale européenne
 - c. la Convention internationale des droits de l'enfant

- 26. Une contribution directe du droit communautaire à la construction des droits fondamentaux est apportée par :**
- a. la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
 - b. la Charte sociale européenne
 - c. les protocoles additionnels à la CEDH
 - d. la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- 27. L'un de ces textes n'emporte pas une expression régionale des droits fondamentaux ; lequel ?**
- a. la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
 - b. la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine
 - c. la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- 28. La notion de « droits intangibles » s'entend comme recouvrant :**
- a. des droits fixés définitivement
 - b. des droits ne pouvant subir aucune exception
 - c. l'ensemble des droits naturels
- 29. Quelle spécificité affirmée possède aujourd'hui le système de protection fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme ?**
- a. le caractère international de cette protection
 - b. un fondement normatif reposant sur une convention internationale
 - c. l'existence d'un organe politique filtrant les recours contentieux
 - d. l'existence d'une juridiction permanente devant laquelle peut s'exercer un droit de recours individuel